Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides
Québec

RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

MESURES À APPLIQUER AFIN DE DIMINUER LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LE SRAS-COV-2 PORT DU MASQUE <u>À L'INTENTION DES INTERVENANTS</u>	**Numéro REC-CISSS-031-PCI**
Date d'entrée en vigueur	**2020-05-26**
Date de révision	**2025-04-16**

<u>Lieu d'application</u>

L'ensemble du CISSS des Laurentides.

<u>Clientèles visées</u>

Tous les employés, médecins, bénévoles et stagiaires du CISSS des Laurentides.

<u>Conditions d'application</u>

En fonction des plus récentes recommandations de l'INSPQ et considérant l'amélioration de la situation épidémiologique actuelle et de la couverture vaccinale, certains allègements sur le port du masque par les travailleurs de la santé sont permis. **Des modifications pourront être apportées ponctuellement en fonction de l'épidémiologie locale ou de situations particulières (ex. : en éclosion de COVID-19).**

<u>Directives</u>

<u>Milieux de courte durée (urgence, hospitalisation, cliniques, GMF et autres secteurs ambulatoires), de réadaptation et de santé mentale avec soins (unités de santé mentale en CH et urgences psychiatriques)</u>

Le port du masque médical n'est plus obligatoire par les travailleurs de la santé (TdeS) asymptomatiques, à l'exception de :

- TdeS œuvrant sur une unité d'hémato-oncologie ou de néonatalogie (soins critiques néonatals) (auprès de tous les usagers de l'unité);
- TdeS œuvrant auprès d'un usager d'hémato-oncologie ou de néonatalogie (soins critiques néonatals) sur une autre unité de soins;
- TdeS œuvrant auprès d'un usager avec immunosuppression sévère (greffé de cellules souches, cancer hématologique sous chimiothérapie);
- TdeS œuvrant auprès d'un usager greffé d'organe solide.

Pour ces exceptions, le TdeS devra **obligatoirement** porter le masque médical dans l'espace de soins des usagers (ex. : dès l'entrée dans la chambre de l'usager, dans la salle d'examen, dans le bureau de consultation, lors d'accompagnement d'un usager, lors d'aide à la marche, etc.). Il pourra retirer le masque une fois sorti de l'espace de soins de l'usager.
Également, selon le jugement clinique, il est recommandé de porter le masque auprès d'un usager dont la condition médicale le requiert (ex. : usager intubé aux soins intensifs, usager ayant une maladie respiratoire chronique, usager greffé en hémodialyse, etc.).

Milieux de soins de longue durée et de santé mentale (milieux de vie)

Le port du masque médical n'est plus obligatoire par les travailleurs de la santé (TdeS) asymptomatiques.

Consignes pour tous les milieux

- Le port du masque médical ou de l'appareil de protection respiratoire (N95) demeure obligatoire par les TdeS auprès d'un usager en précautions additionnelles (gouttelettes ou aériennes), ainsi que dans les secteurs en éclosion de COVID-19, ou sur recommandations de l'équipe de PCI.

- S'assurer que l'usager tiède ou chaud porte le masque lors de soins à moins de deux mètres (voir REC-046-PCI Recommandations sur le port du masque (à l'intention des usagers, de leurs accompagnateurs/visiteurs/proches aidantes)).

- Changer le masque lorsque celui-ci est humide, visiblement souillé, endommagé ou après un port prolongé de 4 heures.

- Si vous présentez des symptômes, le port du masque médical ne peut remplacer votre retrait au travail.

- Un gestionnaire peut exiger le port du masque médical auprès des travailleurs de son secteur, selon son droit de gestion (Voir CNESST : Questions et réponses – COVID-19 | Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)).

Toutefois, le choix individuel de porter le masque, ou si l'usager le demande, se doit d'être respecté.